



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## *REGLEMENT INTERIEUR*

### **PREAMBULE**

La décision d'adopter un règlement intérieur au stade roubaisien basket a été prise lors d'une réunion du Comité Directeur faisant suite à l'Assemblée Générale.

Elle est motivée par une volonté de favoriser la pratique du Basket dans un bon état d'esprit, de convivialité et de sportivité, par le respect des autres, des règles du jeu et des installations mises à la disposition des joueurs.

Pour réussir ce défi, il est indispensable d'associer les parents et de mobiliser tous les acteurs du Club, membres du comité directeur, entraîneurs, joueuses et joueurs.

Le comité directeur du stade Roubaisien tient à ce que chaque licencié conserve un très bon esprit sportif en toute circonstance.

Adopter un règlement intérieur et le respecter permet d'affirmer une certaine forme d'engagement qui produit un Club bien structuré où il fait bon vivre dans un respect mutuel.

Le présent règlement annule et remplace ceux précédemment adoptés et ne saurait être définitif, il pourra être modifié pour le bon fonctionnement du Club.

La Présidente.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## **CHAPITRE 1 : Dispositions Générales**

### **Article 1 : Object**

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser les règles en matière d'hygiène et de sécurité.
- De déterminer les règles relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions disciplinaires.
- De préciser les garanties de procédures dont jouissent les joueurs et les membres, salariés ou non, en matière de sanctions disciplinaires.
- De définir les règles déontologiques de composition et de fonctionnement du comité directeur.
- De déterminer les droits et obligations du joueur et entraîneur.
- De fixer les modalités des cotisations.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les joueurs, sous contrat ou non, et aux salariés et bénévoles de l'association dès lors qu'ils se trouvent en cours d'exécution de leur contrat de travail ou moral : entraînements, déplacements, matches, relations avec l'extérieur pour la représentation du club hors matches, relations avec l'administration de l'Association.

### **Article 3 : Condition d'application**

Le présent règlement sera remis à chaque membre lors de la demande de licence.

### **Article 4 : Note interne**

En complément du règlement intérieur, le comité se réserve, par souci d'intérêt général, le droit d'établir un règlement spécifique à une équipe ainsi qu'aux entraîneurs. De même, il pourra être procédé à des modifications dudit règlement, selon les procédures légales en vigueur.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## **CHAPITRE 2 : Fonctionnement du Comité Directeur**

### **Article 5 : Fonctionnement**

Le Comité Directeur se conformera point par point aux statuts et décisions de l'assemblée générale.

### **Article 6 : Détails des fonctions**

L'assemblée générale élit conformément aux statuts un Comité Directeur. Celui-ci élit dans un délai de 15 jours :

- Un Président et Vice Président
- Un Trésorier et Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire et Secrétaire Adjoint

Le Comité Directeur se réunira au moins une fois par mois durant la saison sportive, davantage en cas de besoin.

### **Article 7 : Directeur technique**

Le Comité Directeur peut s'adjoindre les services d'un Directeur technique. Il représentera alors le Comité Directeur dans les missions suivantes :

- Organiser les plannings d'entraînement des différentes catégories.
- Encadrer les réunions d'entraîneurs nécessaires au bon déroulement de la saison sportive.
- Organiser la formation continue des entraîneurs ( perfectionnement technique, entraînement et formation ).
- Gestion des équipements individuels et collectifs.
- Gestion des programmes de développement sportif.
- Organisation de tournois et matchs amicaux. Propose au comité Directeur, l'organisation ou l'acceptation de déplacements d'équipes du club suite à invitation ( Prise en charge financière ).

Il assistera alors à toutes les réunions du Comité Directeur afin d'apporter son expertise aux décisions du Comité Directeur.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## Article 8 : Commissions

Le Comité Directeur peut s'adjoindre des commissions et/ou Sous commissions pour l'aider dans ses travaux.

- Commission sportive technique et discipline.  
Présidé par le Directeur Technique, elle est chargée de proposer au Président, après écoute des parties, les sanctions à prendre.
- Commission Partenariat et Sponsors.
- Commission matériels et équipements.  
Présidé par le Directeur Technique, elle est chargée de définir et d'effectuer l'analyse technique des matériels nécessaires pour le bon fonctionnement des activités du Club.
- Commission évènements sportifs et fêtes.
- Commission relations Marie
- Commission Communication et relations auprès de l'éducation Nationale.

## CHAPITRE 3 : Hygiène et Sécurité

### Article 9 : Généralité

Il est interdit de se présenter et de demeurer aux activités du club en état d'ébriété ou sous l'emprise de l'alcool.

### Article 10 : Dopage

La pratique et l'encouragement du dopage sont formellement proscrits.

### Article 11 : Alcool

La consommation des boissons alcoolisées est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du Comité Directeur ( toujours interdire aux mineurs ).

### Article 12 : Hygiène

Les joueurs, du plus jeune au plus ancien, ont la possibilité de prendre une douche après les entraînements ou matches. Les douches et vestiaires des lieux où se déroulent les matches et entraînements doivent être tenus dans un constant état de propreté.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## Article 13 : Assurance

Conformément à la loi 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ( Chapitre VII Article 38 ) l'association informe les licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance complémentaire.

## Article 14 : Interdiction de fumer

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans les vestiaires, les sanitaire sur le terrain, le bureau, et l'espace détente. Il est recommandé aux parents transportant des joueurs de s'abstenir de fumer dans leur véhicule.

## Article 15 : Examens médicaux

Tout joueur est tenu de se soumettre aux examens prévus par la réglementation en matière médicale.

## Article 16 : Accident de sport

Tout accident, même bénin, survenu aux cours des activités doit être porté à la connaissance du Directeur Sportif qui informe le Président. Pour cela chacun doit :

- Avertir de suite le responsable d'équipe en lui précisant les circonstances de l'accident, la nature et les lésions constatées. Celui-ci rend compte dans les plus brefs délais au Directeur Sportif.
- Consulter, si nécessaire, le plus rapidement possible un médecin.
- Remplir l'imprimé destiné à l'assurance.
- La reprise d'activité ne pourra s'effectuer sans accord préalable du médecin. Le responsable d'équipe veillera à ce que le licencié présente un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive avant d'autoriser le licencié à s'entraîner après toute blessure.

## CHAPITRE 4 : Formation

### Article 17 : Droit à la formation

Tout joueur, encadrant ou salarié à la possibilité de se former. Les formations dispensées par le Comité Départemental sont disponibles pour information auprès des membres du Comité Directeur ou au secrétariat de l'association.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

La commission sportive émettra un avis sur les demandes de candidatures.

Des formations « Table de marque / Chrono » seront organisées dans la saison sportive.

## **Article 18 : Dispositions financières**

Le financement de la formation est assuré totalement par le club. Toutefois toute personne bénéficiant d'une formation se droit de se mettre dans la mesure des ses possibilités, à la disposition du club.

## **Article 19 : Obligation suite à formation**

Toute personne ayant reçu une formation d'arbitre financée par le club s'engage à arbitrer soit sur convocation de la ligue, soit à la demande du Président ou d'un membre du Comité directeur ou du Directeur Technique

Toute personne ayant reçu une formation d'entraîneur financée par le club s'engage à entraîner au moins une équipe pour une saison minimum.

Toute personne ayant reçu une formation marqueur / chronométrateur s'engage à tenir la table en cas de besoin au cours de la saison.

## **CHAPITRE 5 : Obligation du joueur et des licenciés**

### **Article 20 : Généralités**

La discipline et le sérieux sont la base de toute activité sportive. Tout licencié s'engage à participer aux entraînements et compétitions jusqu'à la fin de saison, par respect pour le club, pour les adversaires et ses co-équipiers.

### **Article 21 : Entraînements**

Chaque joueur est tenu de participer aux entraînements. Un entraînement commence lorsque l'entraîneur est effectivement présent dans la salle. Il importe donc que les parents qui viennent conduire les jeunes s'assurent de sa présence ?

L'enfant est placé sous la responsabilité de l'entraîneur à partir de l'heure de début d'entraînement jusqu'à l'heure de fin.

En cas d'indisponibilité, le joueur doit prévenir son entraîneur le plus tôt possible.

De même l'entraîneur en cas de suppression de l'entraînement prendra des dispositions afin de prévenir les joueurs.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## **Article 22 : Compétitions**

Pour un match à domicile, chaque joueur doit être présent, au moins 45 minutes avant le début de la rencontre. En cas de manquement, des sanctions seront prises.

Pour un match en déplacement, l'horaire fixé par le responsable d'équipe (coach) doit être respecté.

## **Article 23 : Attitude sur et autour du terrain**

Chaque membre du club est tenu d'observer en toutes circonstances une attitude sportive.

En mettant tout en œuvre pour obtenir la victoire, il ne doit pas oublier de respecter les officiels, les adversaires, les partenaires ainsi que les règles du jeu.

## ***CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à la discipline***

### **Article 24 : Horaires et activités**

Les joueurs sont tenus de respecter les horaires affichés ou prévus par convocation des responsables d'équipes verbalement ou par écrit.

L'heure du début des activités implique la présence en tenue de joueur et au lieu de regroupement prévu.

Les entraîneurs sont tenus de respecter les horaires d'activités fixés par le Directeur Technique et ceux nécessaires pour les convocations de championnat. Tout changement ou modification ne peut se faire sans l'accord préalable du Directeur Technique.

Les salariés sont tenus de respecter les horaires d'activité prévus à leur contrat de travail ou indiqués par le Président.

### **Article 25 : Retards et absences**

Tout retard doit être justifié auprès des responsables. Ceux-ci veilleront au cas de récidives et informeront le Directeur Technique si nécessaire.

Toute absence pour maladie ou accident doit être signalé dans les 24 heures.

Aucun joueur, entraîneur ou salarié, ne peut s'absenter de son poste d'activités sans motif, ni quitter le lieu d'activité sans autorisation préalable.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## Article 26 : Déplacements

A l'occasion des déplacements, les joueurs sont placés sous l'autorité de l'entraîneur et accompagnateur. Ils doivent se trouver au point de départ à l'heure indiquée, ils voyagent en groupe et ne peuvent le quitter avant l'heure fixée sauf autorisation spéciale de l'entraîneur ou accompagnateur.

## Article 27 : Activités annexes

Tout licencié qui souhaite disputer avec une autre association une ou plusieurs rencontres amicales ou s'entraîner, devra recevoir au préalable l'autorisation du Directeur Technique qui transmettra l'information aux membres du Comité.

## Article 28 : Accès sur les lieux d'activités

Les membres du club et salariés qui autoriseraient des personnes étrangères au club à introduire dans les locaux à des moments inclus engagent leur propre responsabilité.

L'accès aux vestiaires est strictement limité aux membres de l'équipe et à l'entraîneur, au Directeur Technique et aux membres du Comité Directeur dans le respect des règles de décence.

Une autorisation spéciale peut être accordée par l'entraîneur ou le Directeur technique envers les parents des babys basket, mini poussins.

## Article 29 : Exécution des activités

Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les joueurs, entraîneurs ou salariés doivent se conformer aux directives données par le Comité Directeur ou le Directeur Technique dans la délégation des missions qui lui est accordée.

## Article 30 : Equipements

L'équipement est fourni après versement d'une caution qui sera restituée à la fin de saison quand l'équipement sera rendu complet et en parfait état.

Les joueurs sont tenus de porter l'équipement officiel du club remis à chacun d'eux en début de saison sans y apporter de modifications.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## **CHAPITRE 7 : Sanctions et garanties de procédures**

### **Article 31 : Généralités**

Tout manquement aux règles d'hygiène, sportives, de sécurité et de discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des ses sanctions prévues par le présent règlement en fonction de sa gravité ou de sa nature.

### **Article 32 : Manquements à la discipline sanctionnables en plus de ceux énumérés dans les articles précédents.**

- Absence non motivée ou sans motif valable aux diverses convocations émanent du club, y compris conférences techniques, convocations du Directeur Technique, entraînements, visites médicales, déplacements.
- Refus de participation à un match public ( coupe, championnat, tournoi... ), à un match de propagande, animations écoles.
- Refus ou absence injustifiées de participations promotionnelles pouvant servir aux intérêts du club ( Municipalité, presse, sponsor ou toute autre activité acceptée par le Comité Directeur ).
- Présentation négligée sur le terrain ou dans les diverses manifestations.
- Mauvaise tenue durant toute l'activité, envers la Direction, d'autres joueurs, le public, l'encadrement, les salariés, les arbitres, les officiels.
- Faute technique ou disqualifiante avec ou sans suspension.
- Déclaration désobligeantes formulées confidentiellement ou publiquement à l'égard de l'Association ( Dirigeants, Joueurs, Entraîneurs, etc.. ). Devant la presse écrite, la radio, la télévision, autres médias ( internet... ) ou tout autre public.

### **Article 33 : Procédure**

La procédure disciplinaire est à l'initiative du Président.

1. Elle comprend un rapport écrit ou verbal initial relatant les faits répréhensibles.
2. Le joueur, l'entraîneur ou le salarié est informé par le Président des faits qui lui sont reprochés. Il est invité à fournir un rapport écrit ou verbal justifiant de son comportement.
3. Le Président enclenche la procédure en fonction de la sanction sollicitée.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## Article 34 : Niveau de sanction

- Les blâmes ( le blâme, simple mise en garde, a pour objet exclusif de prévenir l'intéressé ).
- Les avertissements écrits ( l'avertissement sera susceptible de constituer ultérieurement une circonstance aggravante justifiant une sanction plus lourde ).
- Les amendes ( voir annexe ).
- La suspension qui peut être assortie du sursis.
- La radiation ou licenciement.

## Article 35 : Règles de procédure

A l'exception des blâmes, toute sanction susceptible d'avoir une incidence sur la présence, la fonction du joueur, de l'entraîneur ou du salarié dans l'association est soumise à la procédure suivante :

1. Convocation à un entretien préalable auprès de la commission de discipline.
2. Entretien durant lequel le joueur, l'entraîneur ou le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'association.
3. Entretien au cours duquel la commission de discipline indiquera le motif de sanction envisagée en présence du responsable d'équipe.
4. La décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
5. Notification écrite par le Président de la sanction retenue.
6. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

## Article 36 : Rappel à l'ordre

En dehors de la procédure disciplinaire, l'entraîneur peut effectuer un rappel à l'ordre auprès d'un joueur qu'il notifie sur le registre des sanctions.

## Article 37 : Mesure disciplinaire temporaire

L'entraîneur peut à tout moment régler.  
Il rend compte immédiatement au Président ou au Directeur Technique.  
Il notifie sur le registre de sanctions sa décision en la motivant et ne précisant la durée ( Maximum 1 mois, possible de cumuler avec la procédure ci-dessus ).



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

En aucun cas, l'entraîneur n'a pouvoir de radier un joueur ( Procédure décrite Article 31).

## ***CHAPITRE 8 : Utilisation du matériel***

### **Article 38 : Ballons**

Les ballons nécessaires à chaque équipe seront pris dans le local par le responsable, ou sous surveillance par un joueur.

Les ballons ne doivent en aucun cas quitter la salle. Pour les déplacements, chaque coach recevra un lot de trois ballons en début de saison.

A l'issue de chaque entraînement, les ballons seront rangés dans les chariots prévus à cet effet.

### **Article 39 : Paniers**

Les paniers de mini basket sont réservés au plus jeunes. Il est strictement interdit de s'y accrocher ou de s'exercer aux smashes. Il en sera de même des panneaux déportés sur les murs pignon de salle.

## ***CHAPITRE 9 : Utilisation du bureau***

### **Article 40 : Accès**

L'accès au bureau est interdit en l'absence d'un membre du comité directeur ou d'un salarié du club. Ce local doit garder son identité et non être perçu comme un lieu de détente.

### **Article 41 : Téléphone**

Les communications téléphoniques passées depuis le bureau doivent rester strictement en rapport avec le basket. Tout licencié à la possibilité d'appeler après en avoir fait la demande auprès d'un membre du comité directeur.



# STADE ROUBAISIEEN BASKET

## ***CHAPITRE 10 : Indemnités de déplacement***

### **Article 42 : Généralités**

Le Comité Directeur fixe les modalités et le montant des indemnités de déplacements des joueurs, entraîneurs et salariés.

## ***CHAPITRE 11 : Modalités de cotisations des licences***

### **Article 43 : Généralités**

Le barème des cotisations est établi pour la saison entière ( Pas de fractionnement pour les licences établies en cours d'année )

La somme demandée comprend :

- La licence
- L'assurance
- La cotisation au club

Le joueur n'ayant pas réglé sa cotisation ne sera pas autorisé à participer aux entraînements et aux matchs jusqu'à régularisation.

### **Article 44 : Mutation**

Les joueurs sollicitant une licence par voie de mutation seront acceptés après avis du bureau directeur. Les modalités seront définies par le comité directeur.